

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBERY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PREAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Guillaume FOUCAULT, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique le 24, 25, 26, et 27 février 2021.

Guillaume FOUCAULT exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 24 février 2021 jusqu'au 27 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Guillaume FOUCAULT.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 19 février 2021

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Emmanuel NIOL, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 20, 21, 22 et 23 février 2021.

Emmanuel NIOL exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 20 au 23 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Emmanuel NIOL.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 15 février 2021

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Gilles GONTHARET, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 16, 17, 18 et 19 février 2021.

Gilles GONTHARET exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 16 au 19 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Gilles GONTHARET.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 10 février 2021

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**

Peisey Nancroix
73210



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 €uros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Bertrand CHATAIN, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 12, 13, 14 et 15 février 2021.

Bertrand CHATAIN exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 12 au 15 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Bertrand CHATAIN.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 10 février 2021


En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBERY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PREAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Guillaume FOUCAULT, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique le 8, 9, 10 et 11 février 2021.

Guillaume FOUCAULT exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 8 février 2021 jusqu'au 11 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Guillaume FOUCAULT.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 4 février 2021
En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiabls alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Jean-Luc QUEY, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 4, 5, 6 et 7 février 2021.

Jean-Luc QUEY exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 4 février 2021 jusqu'au 7 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Jean-Luc QUEY.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 – Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 30 janvier 2021

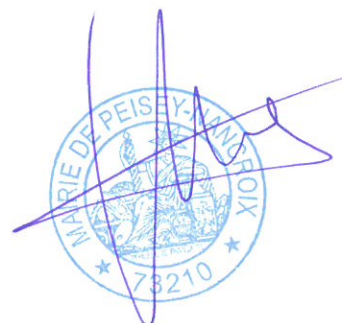
En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Gilles GONTHARET, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 31 janvier, 1, 2 et 3 février 2021.

Gilles GONTHARET exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 31 janvier 2021 jusqu'au 3 février 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Gilles GONTHARET.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 30 janvier 2021

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Julien JARDIN, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 27, 28, 29 et 30 janvier 2021.

Julien JARDIN exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 27 janvier 2021 jusqu'au 30 janvier 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Julien JARDIN.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 22 janvier 2021
En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix



**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBÉRY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Stéphane GUICHARD, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 23, 24, 25 et 26 janvier 2021.

Stéphane GUICHARD exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 23 janvier 2021 jusqu'au 26 janvier 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Stéphane GUICHARD.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 – Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

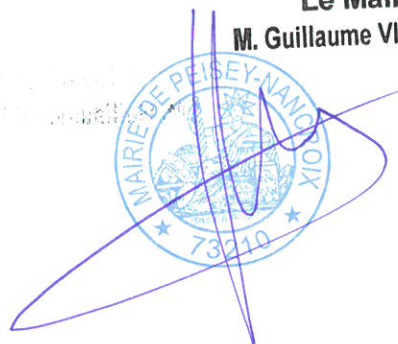
Fait aux Arcs, le 22 janvier 2021
En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBERY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix

Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013

Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PRÉAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Compte tenu du contexte sanitaire et de la fermeture des domaines skiables alpins, l'espace de ski nordique connaît un accroissement important de fréquentation. La Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un pisteur qualifié que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Pierre PENSEC, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique les 19, 20, 21 et 22 janvier 2021.

Pierre PENSEC exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 19 janvier 2021 jusqu'au 22 janvier 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Pierre PENSEC.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Élection de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 18 janvier 2021

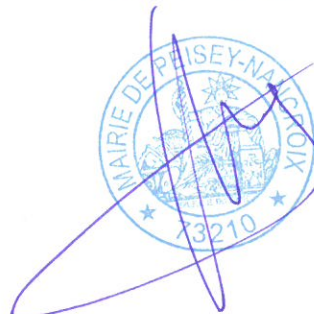
En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBERY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix
Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013
Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'Autre Part,

PREAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Du fait de l'accroissement d'activité sur l'espace de ski nordique pendant la période des vacances scolaires, la Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide, et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un des pisteurs qualifiés que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Pierre PENSEC, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique le 30 et 31 décembre 2020 et le 1^{er} et 2 janvier 2021. Pierre PENSEC exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 30 décembre 2020 jusqu'au 2 janvier 2021 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Pierre PENSEC.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

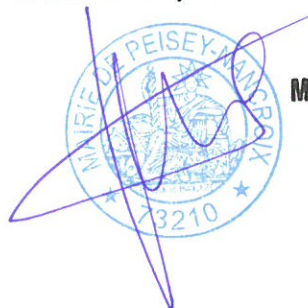
Fait aux Arcs, le 22 décembre 2020

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix



**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 €uros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBERY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix
Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013
Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PREAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Du fait de l'accroissement d'activité sur l'espace de ski nordique pendant la période des vacances scolaires, la Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide, et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un des pisteurs qualifiés que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Philippe TRESALLET, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique le 26, 27, 28 et 29 décembre 2020.

Philippe TRESALLET exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 26 décembre 2020 jusqu'au 29 décembre 2020 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Philippe TRESALLET

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 22 décembre 2020

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix



**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ADS Société Anonyme au capital social de 17.756.460 Euros, dont le siège est à ARC 1800 – Chalet des Villards - 73700 BOURG SAINT MAURICE – SIREN 076 520 568 – RC CHAMBERY
Représentée par Monsieur Frédéric CHARLOT, Directeur Général

Ci-après dénommée « ADS »

D'Une Part,

ET :

La Commune de Peisey Nancroix
Rue de l'école des Mines – 73210 Peisey-Nancroix – 04-79-07-92-33 – SIRET : 217 301 977 00013
Représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «La Commune»

D'Autre Part,

PREAMBULE

ADS exploite le domaine skiable de la station des Arcs.

La Commune de Peisey Nancroix exploite l'espace de ski nordique situé sur son territoire dont elle assure la sécurité au moyen de 2 Pisteurs secouristes, qu'elle emploie spécialement et de manière saisonnière à cet effet.

Du fait de l'accroissement d'activité sur l'espace de ski nordique pendant la période des vacances scolaires, la Commune se trouve en difficulté pour remplir son obligation de sécurité, et ne peut davantage réaliser un recrutement dans un délai rapide, et pour une si courte période.

La Commune a donc sollicité ADS pour que celle-ci puisse lui détacher ponctuellement et temporairement un des pisteurs qualifiés que cette dernière emploie sur le domaine de ski alpin.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Avec son accord, Guillaume FOUCAULT, Pisteur Secouriste et salarié d'ADS, est mis à la disposition de la Commune de Peisey Nancroix, à temps partiel pour assurer la sécurité de l'espace de ski nordique le 23, 24 et 25 décembre 2020.

Guillaume FOUCAULT exercera ses fonctions, sous la responsabilité du Maire de Peisey Nancroix durant cette mise à disposition

ARTICLE 2 – Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du 23 décembre 2020 jusqu'au 25 décembre 2020 inclusivement.

Si le besoins persistait, les parties pourront prolonger la mise à disposition du salarié, un avenant à la présente convention sera alors établi.

ARTICLE 3 – Droits et obligations des parties vis-à-vis du salarié mise à disposition

3-1 Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la Commune de Peisey Nancroix, ADS reste l'employeur du salarié ci-avant cité et exerce les prérogatives d'employeur.

Pour la gestion de leur emploi (contrat de travail, sécurité sociale, formation, visite médicale...) le salarié relève exclusivement d'ADS.

ADS rémunère son salarié ainsi mis à disposition et lui fait bénéficier de tous les avantages découlant du statut collectif du personnel d'ADS.

ADS avise la Commune avant de prendre toute mesure à caractère individuel qui aurait pour effet d'affecter la situation ou la rémunération du salarié durant la période de mise à disposition, sauf si cette mesure découle de l'application de décisions unilatérales ou d'accords collectifs applicables à l'ensemble du personnel d'ADS.

En cas de départ du salarié pour quelle que cause que ce soit, ADS prend à sa charge la procédure inhérente à ce départ.

3-2 La Commune transmettra à ADS à la fin de la semaine au plus tard le dernier jour du mois un relevé des heures effectuées par le salarié.

La Commune doit fournir à ADS toute information sur l'absence du salarié. Ce dernier devra adresser tout justificatif directement à ADS.

La Commune s'engage, également, avant d'accorder toutes sommes et avantages dont elle déciderait de faire bénéficier le salarié, à en demander l'autorisation préalable à ADS.

ARTICLE 4 – Facturation - Règlement

La Commune de Peisey Nancroix s'engage à rembourser à ADS sur présentation d'une facture mensuelle :

1. Le montant du salaire, primes et avantages directs,
2. Les congés payés afférents à la période de mise à disposition,
3. Les taxes et charges sociales patronales,
4. Le montant des charges sociales, fiscales et parafiscales de toute nature dont l'assiette est constituée par les salaires, ses accessoires et les éventuelles indemnités versées.

Le règlement sera effectué par virement, à réception de la facture.

ARTICLE 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, sauf accord différent entre les Parties.

La cessation des fonctions exercées par le salarié pour quelle que cause que ce soit, entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration du préavis tel que mentionné dans le contrat de travail et les annexes y afférentes de Guillaume FOUCAULT.

En cas de résiliation de la présente convention, le salarié est remis à disposition d'ADS.

ARTICLE 6 – Litiges

En cas de contestation dans l'application de ce qui précède, les parties conviennent dans un premier temps de se réunir pour essayer de régler à l'amiable leurs différends.

Dans le cas où le désaccord persisterait, le Tribunal de Commerce sera seul compétent.

ARTICLE 7 - Election de Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait aux Arcs, le 22 décembre 2020

En deux exemplaires

Le Directeur Général ADS



Le Maire de Peisey Nancroix



**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**